
Directive sur la chasse spéciale au sanglier (DCSS)

du 06.11.2025 (état 01.11.2025)

Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP);

vu l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP);

vu la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LChP);

vu le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 16 juin 2021 (RexChP);

vu l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2025-2026 du 18 juin 2025;

*décide:*¹⁾)

Art. 1 Inscription des groupes

¹ L'inscription des groupes et le dépôt des documents de contrôle pour la chasse spéciale au sanglier (permis S) peuvent se faire du 2 au 15 novembre et exclusivement au secrétariat du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (ci-après: SCPF).

Art. 2 Groupe de chasse

¹ La chasse spéciale au sanglier se déroule exclusivement en groupes de huit à quinze chasseurs.

² Le chef de groupe est responsable des formalités administratives

¹⁾ Dans la présente directive, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'applique indifféremment à l'homme et à la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

-

³ Le chef de groupe transmettra les informations utiles à la constitution du groupe, à savoir:

- a) le nom de son remplaçant;
- b) le nom des membres du groupe;
- c) les chiens utilisés (race et n° de puce pour tous les chiens utilisés, attestation de formation des chiens pour les nouveaux chiens).

Art. 3 Zone de chasse

¹ Cette chasse se pratique par principe dans toutes les régions du canton nécessitant des tirs de sangliers pour conserver les équilibres entre les différents intérêts en présence. Le SCPF peut modifier annuellement les secteurs si nécessaire en fonction des constats d'évolution des populations, des dommages aux cultures ou pour des raisons sanitaires.

² Les zones sont délimitées sur la carte de chasse interactive du SCPF. Au maximum septante-cinq chasseurs peuvent s'inscrire et pratiquer la chasse dans une même zone.

Art. 4 Inscription

¹ L'inscription du groupe dans la zone de chasse choisie se fait exclusivement par téléphone auprès du SCPF, le vendredi précédant le jour de chasse, de 14h00 à 16h30.

² Les groupes sont enregistrés dans l'ordre d'arrivée des inscriptions téléphoniques.

³ Les groupes qui ne s'inscrivent pas dans le délai prescrit ne sont pas admis à la chasse.

⁴ Dès que les formalités administratives sont accomplies, le SCPF informe les chefs de groupe des inscriptions enregistrées dans les différentes zones de chasse.

Art. 5 Changement de zone

¹ Pendant la chasse, il est possible de changer de zone pour une zone limitrophe sur demande préalable auprès du garde-faune du secteur, à condition qu'aucun autre groupe de chasse ne soit déjà enregistré dans la zone cible.

-

² L'autorisation est accordée pour la poursuite de sangliers ayant quitté la zone préalablement enregistrée. Elle est accordée pour deux groupes de chasse au maximum.

Art. 6 Horaire

¹ La chasse spéciale au sanglier est autorisée de 08h00 à 17h00.

Art. 7 Modalités

¹ Les quatre premiers samedis, la chasse s'exerce sur la totalité des zones autorisées, districts francs cantonaux compris.

² En fonction des objectifs à atteindre pour garantir les équilibres souhaités et sur la base des résultats de chasse déjà acquis et des constats de terrain, le SCPF peut limiter l'accès aux zones de chasse notamment en interdisant l'accès aux districts francs ou à certains districts francs seulement.

³ Après les quatre premiers samedis, les modalités seront communiquées aux intéressés, via les chefs de groupes.

Art. 8 Contingent

¹ Les quatre premiers samedis le tir de toutes les catégories de sanglier, à l'exception de la laie allaitante, est autorisé.

² En fonction des objectifs à atteindre pour garantir les équilibres souhaités et sur la base des résultats de chasse déjà acquis et des constats de terrain, le SCPF peut limiter le tir à certaines catégories de sanglier selon les zones autorisées.

³ Le tireur ayant abattu un sanglier l'inscrit immédiatement sur son carnet de contrôle et informe sans délai son chef de groupe.

⁴ Le chef de groupe annonce immédiatement par téléphone le tir d'un sanglier au garde-faune du secteur et convient avec lui des modalités de présentation du gibier.

⁵ En plus du sanglier, le chasseur peut abattre le renard et le blaireau (blaireau protégé à partir du 16 janvier).

Art. 9 Chiens de chasse et utilisation à la chasse

¹ Seules les races de chien reconnues pour la chasse en Suisse sont admises pour la chasse du permis S.

² Lors de l'inscription des groupes, le SCPF établit la liste des chiens pouvant être engagés et disposant des qualités requises pour la chasse au sanglier.

³ Les compétences requises pour les chiens de sangliers sont reconnues pour tous les chiens enregistrés les trois dernières années au permis S, pour ceux bénéficiant d'une attestation de compétences ou de preuves d'exercices effectués dans des parcs à sangliers jusqu'à la fin de la période de transition.

⁴ En tout temps, un garde-faune peut interdire l'utilisation d'un chien manifestement inapte à la chasse au sanglier. Cette interdiction est confirmée par le SCPF, et levée dès que le propriétaire de l'animal pourra attester de la réussite d'une épreuve confirmant l'aptitude du chien concerné.

⁵ Les chiens peuvent être lâchés dès 08h30 et pour autant qu'au moins une trace fraîche de sanglier ait été repérée.

⁶ Le lâcher est aussi possible lorsqu'un ou plusieurs sangliers ont pu être localisés dans un massif forestier ou dans un secteur bien circonscrit.

⁷ Lorsqu'une couche de neige de plus de 15 cm d'épaisseur recouvre le sol, il est interdit de laisser courir les chiens librement ou ceux-ci doivent impérativement être tenus en laisse.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
06.11.2025	01.11.2025	Acte législatif	première version	-

-

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	06.11.2025	01.11.2025	première version	-